

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25 MARS 2022

portant création d'une zone de protection de biotope de la carrière de l'Ourdan, sur la commune de Toulon.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à 2, L411-2, L415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre des travaux de confortement du mont Faron, notamment son article 3.2 ;

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture du Var ;

Vu l'avis tacite du conseil municipal de la commune de Toulon ;

Vu l'avis formulé le 9 décembre 2021 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 20 janvier 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 février au 13 mars 2022 ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement du mont Faron s'accompagne, en application de l'arrêté du 8 mars 2019 sus-visé, d'une mesure visant à protéger la carrière de l'Ourdan ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en janvier 2020 par l'Office national des forêts, la Ligue de protection des oiseaux et le Groupe Chiroptères de Provence montrant la nécessité de conserver les habitats essentiels pour la préservation des espèces protégées qu'ils abritent, visées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

I. Délimitation

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales suivantes :

- **Flore**
 - *Brassica montana* Chou de Robert ;
- **Herpétofaune**
 - *Timon lepidus* Lézard ocellé ;
 - *Tarentola mauritanica* Tarente de Mauritanie ;
- **Avifaune**
 - *Accipiter nisus* Epervier d'Europe ;
 - *Aquila pennata* Aigle botté ;
 - *Apus apus* Martinet noir ;
 - *Certhia brachydactyla* Grimpereau des jardins ;
 - *Columba palumbus* Pigeon ramier ;
 - *Corvus corone* Corneille noire ;
 - *Garrulus glandarius* Geai des chênes ;
 - *Pica pica* Pie bavarde ;
 - *Falco tinnunculus* Faucon crécerelle ;
 - *Fringilla coelebs* Pinson des arbres ;
 - *Serinus serinus* Serin cini ;
 - *Motacilla flava* Bergeronnette printanière ;
 - *Cyanistes caeruleus* Mésange bleue ;
 - *Parus major* Mésange charbonnière ;
 - *Lophophanes cristatus* Mésange huppée ;
 - *Picus viridis* Pic vert ;
 - *Sitta europaea* Sittelle torchepot ;
 - *Sylvia melanocephala* Fauvette mélanocéphale ;
 - *Phylloscopus trochilus* Pouillot fitis ;
 - *Erithacus rubecula* Rougegorge familier ;
 - *Phoenicurus ochruros* Rougequeue noir ;
 - *Aegithalos caudatus* Mésange à longue queue ;
 - *Fringilla coelebs* Pinson des arbres ;
 - *Sylvia atricapilla* Fauvette à tête noire ;

- *Sylvia undata* Fauvette pitchou ;
- *Turdus merula* Merle noir ;
- **Chiroptères**
 - *Nyctalus leisleri* Noctule de Leisler ;
 - *Pipistrellus pipistrellus* Pipistrelle commune ;
 - *Pipistrellus kuhlii* Pipistrelle de Kuhl ;
 - *Pipistrellus pygmaeus* Pipistrelle pygmée ;
 - *Tadarida teniotis* Molosse de Cestoni,

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Carrière de l'Ourdan », située sur la commune de Toulon.

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont les suivantes :

Section	Parcelle	Surface en m ²
EW	15	119800
EX	2	290
EW	14	1 830
EX	149	4 930

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 12,69 ha.

Le périmètre concerné est reporté sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

II- Mesures de protection

Article 2

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces citées à l'article 1, sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection :

- la circulation des personnes en dehors des chemins balisés ;
- la circulation de véhicules non motorisés de quelque nature qu'elle soit ;
- la circulation des cavaliers ;
- la circulation de véhicules motorisés de quelque nature qu'elle soit ;
- toute manifestation sportive ou rassemblement ;
- la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel et l'équipement de voies, sauf pour la réalisation d'une mission de service public à but de suivi scientifique ;
- l'atterrissage et le décollage des aéronefs et de tout engin volant motorisé ou non, le survol par tout aéronef à moins de 150 m du sol, la pratique de l'aile volante, du parapente, du saut équipé d'un parachute et de tout engin volant motorisé ou non ;
- les animaux domestiques non tenus en laisse ;
- toute nuisance sonore de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- l'utilisation de sources lumineuses nocturnes ;
- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées ;
- les activités pastorales et cynégétiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- aux opérations de sauvetage et de sécurité publique ;

- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées ;
- aux activités pratiquées par la défense.

Article 3

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux, de purger les falaises de leurs matériaux instables ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de réaliser des végétalisations et reboisements avec des essences végétales non spontanées ou allochtones.

Article 4

Toutes nouvelles constructions, tous nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection, sauf autorisation préfectorale.

Tous les travaux publics ou privés, de génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), localisés sur la cartographie en annexe, qui devront être réalisés dans les conditions suivantes :

- en dehors de la période du 1er mars au 31 octobre ;
- de manière manuelle ;
- en bordure d'habitations existantes ;
- à 20 cm au-dessus du niveau du sol ;
- en évacuant les rémanents manuellement.

La délimitation des secteurs soumis aux OLD est précisée en annexe 2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de génie écologique prévus par le plan de gestion. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

Article 5

Sauf autorisation particulière donnée par le préfet après avis du comité de suivi, dans le cadre d'un document d'orientation, les activités forestières seront limitées à la coupe des arbres dangereux ou obstruant une voie de circulation.

Lors de ces interventions, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

- d'utiliser des lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier ;
- de porter ou d'allumer du feu.

IV – Sanctions

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement.

V – Exécution et publicité

Article 7

Le présent arrêté :

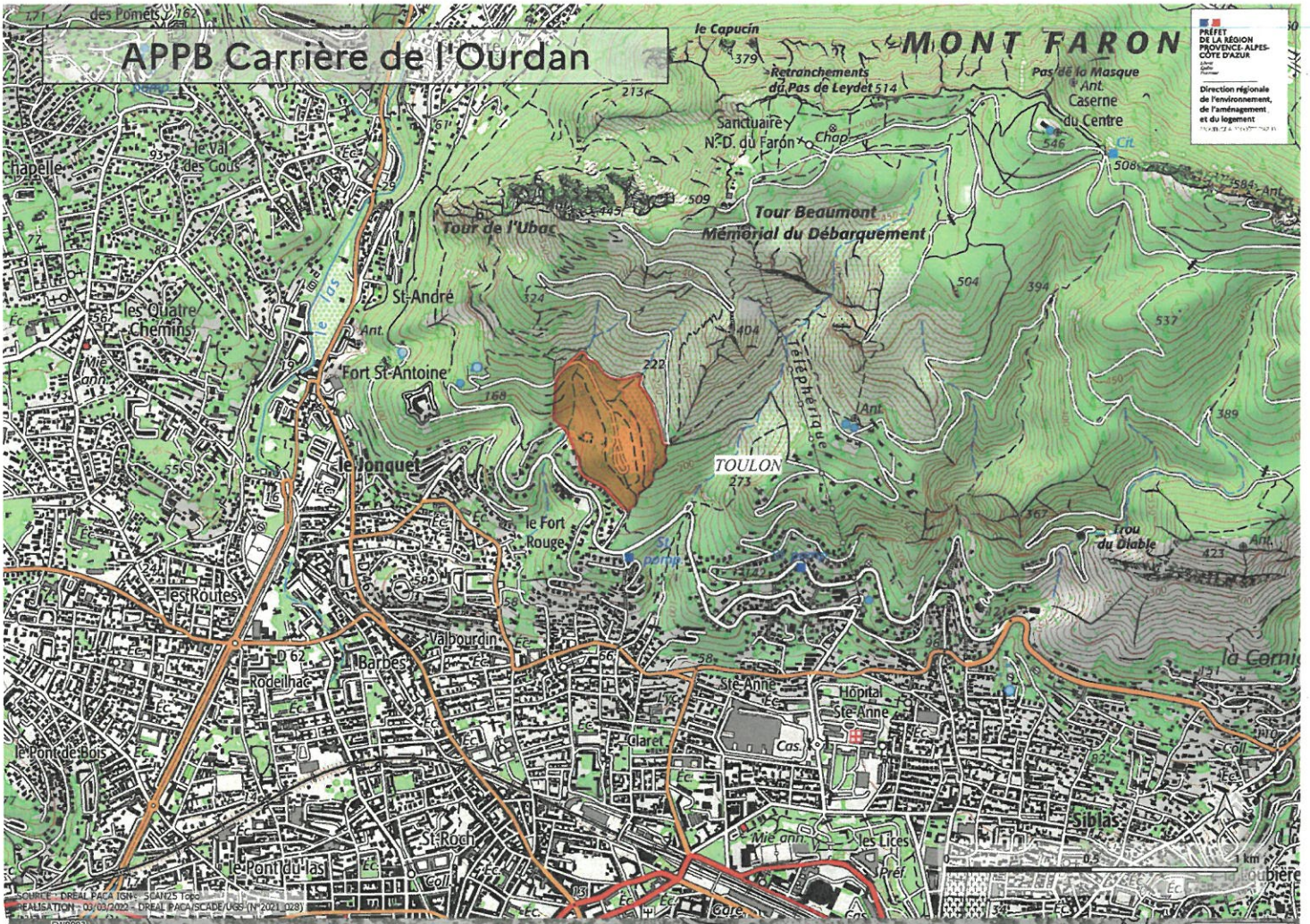
- sera notifié à la présidente de la Chambre d'agriculture du Var ;
- sera affiché en mairie de Toulon ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur son site Internet ;
- sera mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera notifié à tous les propriétaires concernés ;
- sera consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8

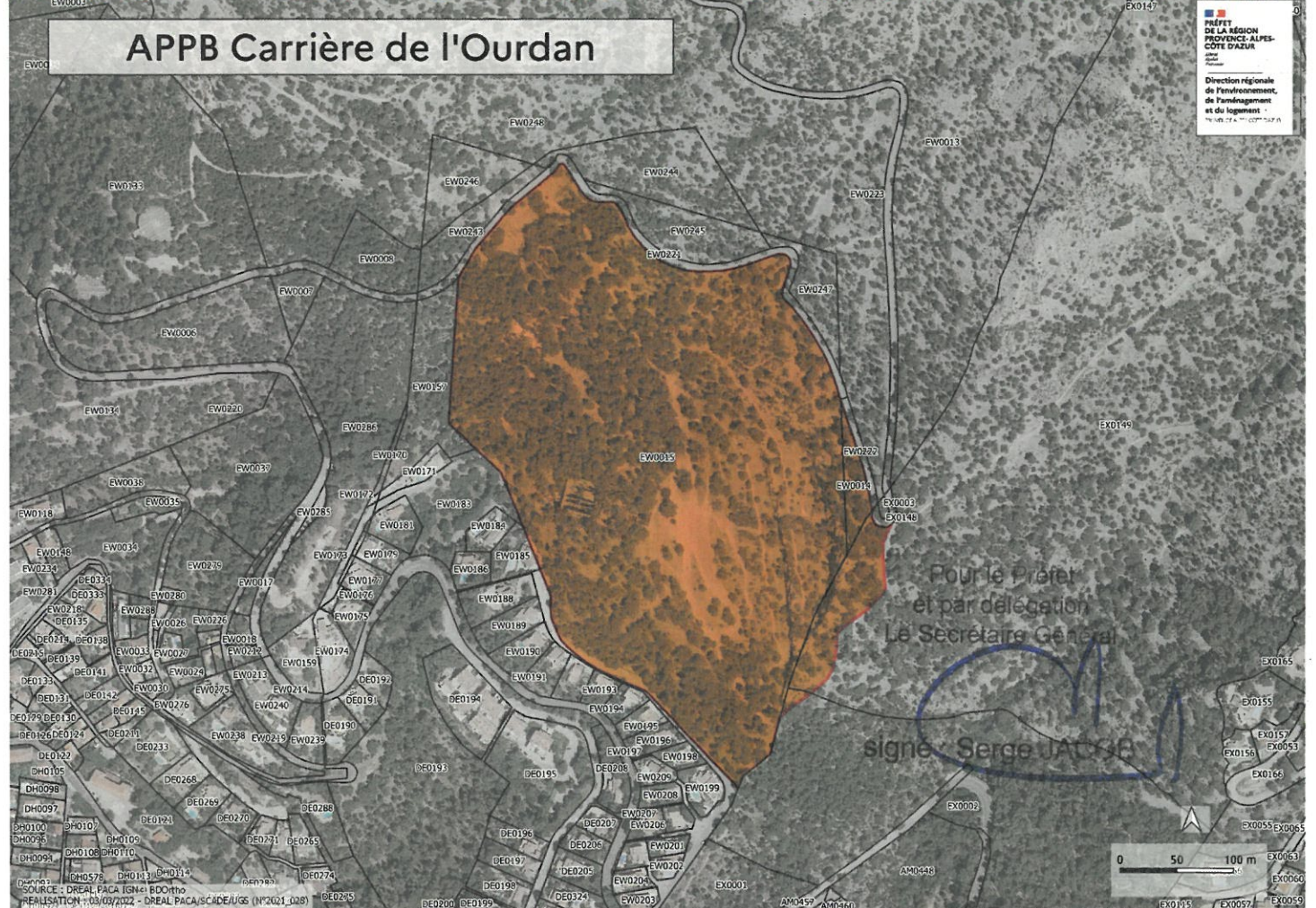
Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Toulon et les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

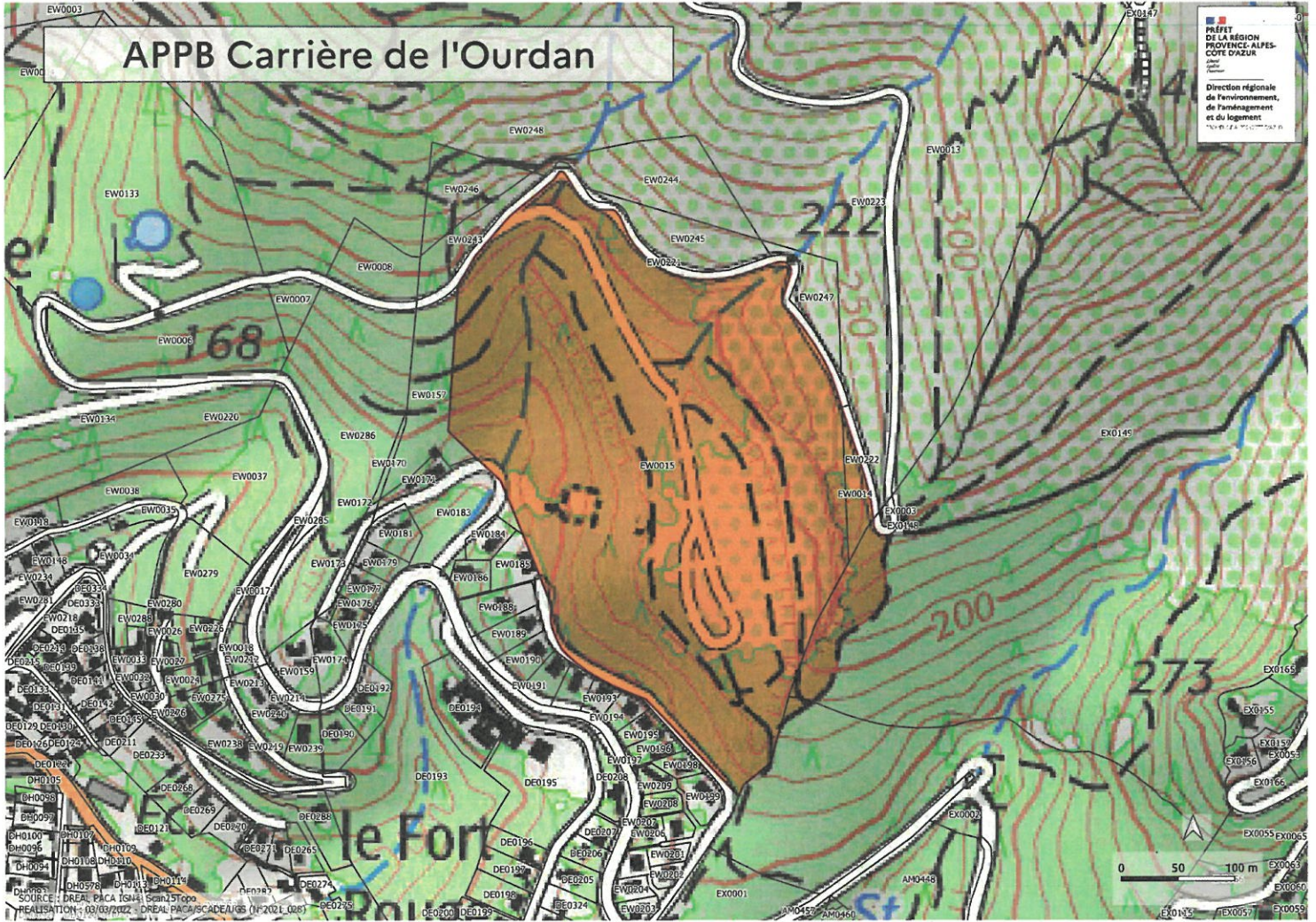


PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

25 MARS 2022



Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

25 MARS 2022